

Nombre de membres du conseil : 46  
En exercice : 46  
Présents à la réunion : 25  
Pouvoirs de vote : 5  
Quorum : 24

Date convocation : 05/07/2019  
Date d'affichage : 16/07/2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS  
PROCES VERBAL DE SEANCE**

**Séance du 11 juillet 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le onze juillet, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.



**Etaient présents** : SAUVAUD Jean-François, GUINGAN Sylvio, PEDURAND Michel, MOSHION Nicole, GIRARDI Christian, CASTELL Francis, MASSET Michel, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, JEANNEY Patrick, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, COLLADO François, KHERIF William, DUMAIS Jacques, HANSELER Véronique, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, CLUA Guy, De LAPEYRIERE Michel, YON Patrick,

**Pouvoirs de vote** : LEVEUR Brigitte à SAUVAUD Jean-François, LASSERRE Gabriel à PEDURAND Michel, COSTA Sylvie à MASSET Michel, GAUTIER Françoise à HANSELER Véronique, CAZENOVE Sylvestre à YON Patrick.

**Absents et non représentés** : DE MACEDO Fabienne, AYMARD Hélène, SAMANIEGO Catherine, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, PILONI Béatrice, MALBEC Jean, PERCHOC Ronan, LAMBROT Sylvie, LAPEYRE Pierre, LLORCA Jean-Marc, MERLY Alain, LAFON Thierry, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

**A été nommé Secrétaire de séance** : ARMAND José

**Assistaient à la séance** : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DREUIL Sarah (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Cabinet URBADOC (M. BADIANE), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et Tourisme), CHARRE Adeline (responsable du Pôle Habitat et cadre de vie), ROMA Fabien (responsable du pôle Interventions Techniques), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).



La séance est ouverte à 17h45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.



## Délibération n°90-2019

Approbation PV séance  
Du 24 juin 2019

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019.



## Délibération n° 91-2019

### Aménagement de l'espace

Avis sur le SRADDET

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu la délibération n°152-2018 du 13 décembre 2018 demandant le retrait de la règle n°4 dans sa formulation en vigueur à cette date, prise par le Conseil communautaire en réponse à la sollicitation de Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, par un courrier en date du 22 octobre 2018, sur les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires en tant que Personne Publique Associée,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine reçu le 27 mai 2019 sollicitant la Communauté de communes en tant que Personne Publique Associée, suite à l'arrêt du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires en tant que Personne Publique Associée.

Considérant que la règle n°4 n'a pas été modifiée, et que les autres observations formulées en décembre 2018 n'ont pas été prises en compte,

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » en date du 26 juin 2019,

Où l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace, Jean-François SAUVAUD,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*Par 30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Demande** à nouveau le retrait de la règle n°4 dans sa formulation actuelle qui précise un pourcentage de réduction de la consommation d'espace compte tenu du fait que tous les documents d'urbanisme actuels de la Communauté de communes ont intégré cette dimension.

**Emet** un avis favorable en dehors de la règle n°4 sur les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires sous réserve de la prise en compte des observations jointes en annexe de la présente délibération.



## Délibération n°92-2019

### Aménagement de l'espace

Approbation du PLU de Bazens  
et abrogation de la Carte  
Communale de Bazens

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Actuellement couverte par une carte communale approuvée en date du 13 mai 2005, la commune de Bazens a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en conseil municipal en date du 8 avril 2013. Le 7 mars 2017, la commune de Bazens a donné son accord pour confier à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU étaient : Protection, maintien et développement de l'activité agricole, notamment l'agriculture biologique très importante sur le territoire communal ; Prise en compte des risques naturels : inondation de la Garonne (Plan de Prévention des Risques), et mouvements de terrain ; Mise en valeur du patrimoine architectural en particulier l'ensemble Eglise-Château classé à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Les modalités définies par délibération du Conseil municipal de Bazens étaient les suivantes : publication d'une information régulière dans la presse locale et dans le bulletin municipal, tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et une de présentation du projet en séance individuelle), affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), mise à disposition des documents de travail après validation et d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées à la mairie les jours d'ouverture du secrétariat.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du Conseil communautaire du 12 avril 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable au projet de PLU en date du 18 juillet 2018.

La Communauté de communes a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et aux Personnes Publiques Associées pour avis au mois d'avril 2018.

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et l'abrogation de la Carte communale a été organisée du 1<sup>er</sup> octobre au 2 novembre 2018 inclus. Durant l'enquête publique, 24 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations relatives au classement en zone AU avec une OAP d'intégration paysagère du secteur Fréchet situé au Nord du Bourg, et à la levée des

réserves émises par l'Etat.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans une note de synthèse annexée à la présente délibération.

Les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés le 3 juillet 2019 lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des 29 communes du territoire.

En application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la Carte communale de la commune de Bazens.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bazens en date du 8 avril 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bazens du 7 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération du 20 mai 2015 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal ;

Vu la tenue d'une réunion publique et la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°040-2018 du 12 avril 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°041-2018 du 12 avril 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis n° MRAe 2018ANA96 en date du 27 juillet 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et à l'abrogation de la Carte communale de la commune de Bazens ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 2 novembre 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre

2018 comprenant deux recommandations ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 26 juin 2019 ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Bazens en date du 5 juillet 2019 ;

Vu le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Vu la note de synthèse des modifications apportées suite aux avis des PPA et à l'enquête publique, annexée à la présente délibération ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des Personnes Publiques Associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière ;

Oùï l'exposé de M. Badiane, cabinet URBADOC,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

à la majorité des votants,

(1 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : CASTELL Francis, conseiller concerné)

*29 Voix Pour – 0 Voix Contre – 0 Abstention*

#### **Décide**

**D'approuver** le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bazens tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**D'abroger** la Carte communale de la commune de Bazens,

**De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Bazens,

**De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,

**De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de communes et en mairie de Bazens en application de l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.



## Délibération n°93-2019

### Aménagement de l'espace

Institution du Droit de  
Préemption Urbain à Bazens

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celle du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La Communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation du PLU de Bazens, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L210-1 à L216-1, L300-1 et R211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 089-2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 du Conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens approuvé le 11 juillet 2019 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace réunie en date du 26 juin 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU ;

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

#### **Décide**

**D'instituer** le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Bazens et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**D'ouvrir** en mairie de Bazens un registre mis à la disposition du public et sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme ;

**De procéder** à l’affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Bazens ;

**De mentionner** la présente délibération dans deux journaux diffusés dans le département ;

**De transmettre**, conformément à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :

- A Mme la Directrice départementale des Finances Publiques,
- A la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal.



## Délibération n°94-2019

### Aménagement de l’espace

Arrêt du PLU de Damazan et  
bilan de la concertation

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

### Exposé des motifs

Actuellement couverte par un plan local d’urbanisme approuvé en date du 23 juillet 2012, la commune de Damazan a prescrit la révision de son Plan Local d’Urbanisme par délibération en conseil municipal en date du 16 décembre 2014. Le 27 mars 2017, la commune de Damazan a donné son accord pour confier à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2017, le soin de terminer l’élaboration de son PLU.

Les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision de son PLU sont : La préservation des zones inondables de la Garonne ; La mise en valeur du patrimoine, entre autres le Château de Muges et les Maisons à Colombages ; La facilitation de l’installation et de l’extension de la ZAE de la Confluence ; La mise en valeur du site touristique du Lac du Moulineau ; La modernisation du système d’assainissement collectif ; La création d’une capacité foncière en adéquation avec les créations d’emplois sur la ZAE de la Confluence ; Le maintien des écoles maternelle et primaire de la commune.

Les orientations du projet d’aménagement et de développement durables, débattu en Conseil communautaire du 11 avril 2019, sont déclinées à partir de 6 axes majeurs :

- Assurer un développement démographique en adéquation avec la production de logements et le développement des équipements ;
- Prévoir une urbanisation valorisant le cadre de vie ;
- Préserver la qualité architecturale et paysagère du territoire et de la bastide ;
- Développer et pérenniser les activités économiques ;
- Une signature agricole pérenne ;
- Protéger et valoriser l’environnement.

En 2015, la commune comptait 1329 habitants. L’objectif démographique, basé sur un taux de croissance annuel de

+0,85%, vise à accueillir 180 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. L'objectif de modération de l'espace vise à abaisser la taille moyenne des lots à 1300m<sup>2</sup>, soit 8 logements à l'hectare, correspondant à une diminution de l'ordre de 29,5% de la consommation foncière pour la construction neuve par rapport à la période 1999-2016. Ainsi, compte-tenu du desserrement des ménages et de la prise en compte des logements vacants, le PADD prévoit la production de 153 logements d'ici 2030, soit 17,97ha de potentiels fonciers à libérer.

Les orientations du PADD ont fait l'objet d'une traduction dans les pièces opposables que sont les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et le règlement écrit. Ainsi, il a été notamment convenu :

- D'ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs à vocation d'habitat, principalement en continuité du bourg et de ses extensions, ces zones d'habitat étant phasées dans le temps ;
- De fixer des règles adaptées aux enjeux en ce qui concerne l'intégration des constructions dans leur environnement, en particulier dans la bastide ;
- De prévoir plusieurs réserves foncières permettant le développement futur de la ZAE de la Confluence ;
- De conserver une place importante aux zones agricoles, afin de veiller à la pérennité de cette activité ;
- De classer en zone naturelle les principaux boisements et de protéger les éléments de trame verte et bleue ;
- De n'ouvrir à l'urbanisation aucune zone à l'Est du canal latéral à la Garonne, en cohérence avec le Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur ;

#### **Bilan de la concertation**

Conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt.

Les modalités définies par délibération du Conseil municipal de Damazan étaient les suivantes : Deux articles dans le bulletin municipal ; La tenue de deux réunions publiques d'information ; l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les éléments de diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU, et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; La mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées ; La mise à disposition des documents d'études sur le site Internet de la commune.

Les mesures de concertation effectivement mises en œuvre sont conformes à ces modalités, un effort supplémentaire de communication ayant été effectué suite à la reprise du diagnostic

et du PADD par le bureau d'études début 2019 : Trois articles dans les publications communales ; Trois réunions publiques d'information ; Affichage en mairie de panneaux sur le diagnostic et le PADD, actualisés en 2019 ; Mise à disposition de registres en mairie de Damazan et au service urbanisme de la Communauté de communes ; Mise en ligne des documents d'études sur le site web de la commune.

Le public a formulé un total de 14 observations écrites correspondant majoritairement à des demandes de classement en zone constructible. Au regard des orientations du PADD, seules certaines d'entre elles ont pu recevoir une réponse positive. Toutefois, une réponse synthétique a été apportée à chaque demande dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Au final, les modalités de la concertation définies par la délibération du 16 décembre 2014 ont été respectées, le projet de PLU satisfait aux exigences légales de concertation du public et peut donc être arrêté en Conseil communautaire.

En application des articles L103-6, L153-14 et R153-12 du Code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLU de la commune de Damazan.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Damazan en date du 16 décembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Damazan du 27 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération du 11 avril 2019 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire ;

Vu la tenue d'une réunion publique et la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 20 juin 2019 ;

Vu la décision n° MRAe 2017DKNA241 en date du 18 décembre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine soumettant le projet de révision du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace

en date du 26 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Damazan en date du 8 juillet 2019 ;  
Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;  
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant la révision générale du PLU ;  
Considérant que le projet de révision générale du PLU de la commune de Damazan est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme ;  
Où l'exposé de M. Badiane, cabinet URBADOC,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

à la majorité des votants,

(1 élu est sorti de la salle avant tout débat et vote : MASSET Michel, conseiller concerné)

*29 Voix Pour – 0 Voix Contre – 0 Abstention*

#### **Décide**

**De confirmer** que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée selon les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et les modalités mentionnées dans la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU,  
**De clore** la concertation et d'en tirer le bilan,  
**D'arrêter** le projet de PLU de la commune de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération,  
**De transmettre** pour avis le dossier arrêté aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.



#### **Délibération n°95-2019**

#### **Aménagement de l'espace**

Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du PLU de Port-Sainte-Marie

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

#### **Motifs**

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes communales.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Port-Sainte-Marie a été approuvé en date du 11 juillet 2018. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit notamment de favoriser l'installation de nouveaux porteurs de projets afin de permettre le maintien et le développement des zones à vocation économique.

Un projet d'implantation d'une activité agricole hors-sol à l'intérieur de constructions existantes au sein de la zone Ux à vocation d'activités a été identifié. Celui-ci permettrait la réhabilitation de constructions désaffectées constituant à ce jour une friche industrielle. Par ailleurs, il implique la création de plusieurs dizaines d'emplois directs, et serait donc de nature à

impacter positivement le territoire communal en termes d'emplois induits.

Ce projet, bien que relevant de l'agriculture, ne nécessite pas d'accès au sol, et ne porte donc pas atteinte au fonctionnement de la zone Ux. Cependant la rédaction actuelle du règlement du PLU ne permet pas son implantation. Le règlement doit donc être modifié via une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 10 mai 2019.

### **Bilan de la mise à disposition**

En application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux personnes publiques associées par courrier en date du 28 mai 2019.

Conformément à l'article L153-47 du même code et en application de la délibération n°71-2019 du 23 mai 2019, le dossier de modification a été mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019 sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux de la mairie de Port-Sainte-Marie et au service urbanisme de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Dépôt d'un registre permettant au public de formuler ses observations dans les locaux de la mairie de Port-Sainte-Marie pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier à destination de la mairie de Port-Sainte-Marie ;
- Affichage au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, et pendant toute la durée de celle-ci, d'un avis rappelant ces modalités sur le site internet de la Communauté de communes, en mairie de Port-Sainte-Marie, au siège et au service urbanisme de la Communauté de communes.

Suite à la notification du projet aux personnes publiques associées, le Département de Lot-et-Garonne a donné un avis favorable au projet par courriel en date du 18 juin 2019.

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public, que ce soit par courrier ou sur le registre mis à disposition en mairie.

Au vu de ce bilan, il ne s'avère pas nécessaire d'amender le projet de modification simplifiée du PLU annexé à la présente délibération. Celui-ci peut dès à présent être approuvé.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Port-Sainte-Marie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie approuvé le 11 juillet 2018 ;  
Vu l'arrêté n°09-2019-URBA en date du 26 avril 2019 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;  
Vu l'arrêté n°10-2019-URBA en date du 10 mai 2019 prescrivant la modification simplifiée du même Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'avis favorable du Département de Lot-et-Garonne en date du 18 juin 2019 ;  
Vu l'absence d'observations du public ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 26 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Port-Sainte-Marie en date du 8 juillet 2019 ;  
Vu le dossier de modification simplifiée du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;  
Considérant qu'au vu du bilan de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du PLU de Port-Sainte-Marie ne nécessite aucun amendement ;  
Considérant que le projet tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**.Décide**

**De prendre** acte du bilan de la mise à disposition tel qu'il est exposé dans la présente délibération,

**D'approuver** le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Port-Sainte-Marie,

**De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département.

~~~~~

*M. BADIANE (Cabinet URBADOC) quitte la séance.*

~~~~~

**INFORMATION n°1**  
**Communication des décisions**  
**du Président**

**Aménagement de l'espace**  
Avis sur DIA à Bourran, Port-  
Sainte-Marie, Aiguillon et  
Damazan

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°123-2017 du 14 septembre 2017, relative à la délégation de pouvoir au Président pour l'exercice du DPU

Vu la délibération n°144-2018, du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoir au Président,

Vu l'arrêté n°22-2019, du 08 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace en date du 26 juin 2019 ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, signées le 26 juin 2019, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Traitement des DIA				
Numéro de DIA	Commune	Vendeurs	Acquéreurs	Adresse
047 004 19 K 0046	AIGUILLON	Mr et Mme LENOIR	BOUTON & POUJADE	Rue Claude Debussy
047 210 19 K 0008	PORT SAINTE MARIE	BIOCOOP	FAVRETTO CHAMPI AQUITAINE	PONCHUT
047 038 19 K 0003	BOURRAN	Mothes/tallet indiv	DUCLOS	Tourrase nord
047 078 19 K 0012	DAMAZAN	SEM47	SAS AGRO TECHNIQUE MAINTENANCE	ZAE CONFLUENCE



**Délibération n°96-2019**

**Développement économique**

Convention Etablissement  
Public Foncier de Nouvelle  
Aquitaine pour la  
Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,

Vu la délibération n°113-2018 du 27 septembre 2018 portant approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA),

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 02/05/19,

Vu l'avis favorable de la commission Economie du 18/06/19,

Considérant le projet de convention définit entre l'EPF et la Communauté de communes, destiné à accompagner le territoire dans la définition de sa politique foncière économique, présenté ci-après :

Objectifs :

- Avoir une visibilité sur le foncier à vocation économique du territoire
- Prioriser les interventions de la collectivité en matière

d'acquisition foncière et immobilière (définition d'une stratégie d'intervention foncière)

- Requalifier des zones d'activités sur tout le territoire
- Permettre la poursuite du développement économique

Contenu prévisionnel de la convention :

- Périmètre d'étude (territoire de la Communauté de Communes) : étude économique, préalable à la définition de la stratégie foncière de développement économique
- Périmètre de veille foncière : défini selon résultats étude
- Périmètre de réalisation : des projets d'ores et déjà ciblés (acquisition parcelles Jardins d'Aquitaine, requalification Ambonati Aiguillon), mais des avenants possibles selon les résultats de l'étude et le souhait de la collectivité

Engagement financier global : 1 200 000 €

***Chaque opération engagée dans le cadre de la convention devra faire l'objet d'un chiffrage précis de l'EPFNA dans le cadre de l'enveloppe globale prévue et d'une validation du Président, d'engagement dans le projet.***

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE**

*30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**D'adopter** la nouvelle convention opérationnelle d'action foncière ci-joint, sous réserve de la prise en compte des modifications demandées par la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

**D'autoriser** le Président à signer ladite convention

**D'autoriser** le Président à signer les courriers d'engagements autorisant le lancement des actions.



## **Délibération n°97-2019**

### **Développement économique**

Approbation du Contrat de dynamisation et de cohésion du territoire du Pays de la Vallée du Lot

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes en matière d'aménagement du territoire, et de participation à la démarche Pays ;

Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 10 avril 2017 approuvant la politique contractuelle de la Région,

Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 26 mars 2018 approuvant le nouveau cadre d'intervention de la politique contractuelle de la Région,

Vu l'avis favorable de la commission Economie du 18/06/19,

Considérant que le Syndicat Mixte de la Vallée du Lot assure la mise en place et le suivi de procédures contractuelles avec

l'Europe, la Région.

La Région Nouvelle Aquitaine s'est fixée des objectifs dans le cadre de sa politique contractuelle qui visent à :

- soutenir et développer les atouts des territoires en faisant en sorte que chacun puisse porter des projets structurants de développement économique, d'emploi, de transition énergétique et écologique, de services et d'équipements indispensables
- exprimer les solidarités régionales actives au bénéfice des territoires les plus fragiles, en proposant des interventions financières différenciées en fonction de la fragilité des territoires.

Dans ce cadre, le Pays de la Vallée du Lot a manifesté son souhait d'élaborer un contrat de dynamisation et de cohésion avec la Région, qui réunit les 5 communautés de communes.

Ce contrat, signé pour trois années, vise un appui régional sur :

- le programme d'actions pluriannuel du territoire, relevant les compétences régionales, qui sera accompagné par des politiques sectorielles ainsi que par des dispositifs d'appui spécifiques pour renforcer le tissu économique local et favoriser l'accès des habitants aux services
- l'ingénierie territoriale au niveau du Pays

Plusieurs comités techniques et de pilotage se sont tenus afin de travailler à cette contractualisation. Des ateliers participatifs ont également fortement contribué à disposer d'éléments pour définir la stratégie du territoire. Les projets inscrits au contrat concourent à cette stratégie de développement (document joint).

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE**

*par 30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**De valider** le contrat de dynamisation et de cohésion du territoire de la Vallée du Lot avec la Région Nouvelle Aquitaine

**D'autoriser** le Président à signer ladite convention



## Délibération n°98-2019

### Développement économique Tourisme

Convention de partenariat  
avec l'Association Eaurizon  
Sports Loisirs - Balades  
paysagères 2019

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°129-2018 du 15 novembre 2018, approuvant les projets intégrés dans l'appel à projet Garonne.

Considérant l'avis favorable de la DREAL en date du 29/11/2018

Considérant la convention attributive d'une aide européenne FEDER à date du 25/02/2019.

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 13 juin 2019.

L'axe 2 du projet Garonne « Améliorer l'état écologique de

Garonne en renforçant la sensibilisation des usagers du Fleuve » intègre des actions d'animations et de loisirs sur Garonne à vocation pédagogique.

Les balades paysagères, alliant pratique sportive et découverte du Fleuve et de la Confluence, s'intègrent dans les objectifs de cet axe. Aussi huit parcours à destination du grand public sont subventionnés dans le cadre de l'appel à projet Garonne.

Pour la mise en œuvre de cette action, il est proposé de conventionner avec l'association Eaurizon Loisirs, pour l'animation et la mise en œuvre de 4 balades paysagères pour la saison estivale 2019, dans le respect des éléments inscrits dans la convention jointe.

Oùï l'exposé de la Vice-Présidente en charge du Tourisme, Mme Jacqueline SEIGNOURET,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

#### **DECIDE**

*Par 30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**De valider** la convention de partenariat avec l'association Eaurizon Sports Loisirs pour la réalisation des Balades Paysagères ci-joint annexée.



#### **Délibération n°99-2019**

##### **Politique du logement et du cadre de vie**

##### Modification de l'opération façades

*Acte rendu exécutoire après le dépôt*

*en Préfecture : 16.07.2019*

*Publication : le 16.07.2019*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;  
Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012206-0001 ayant déjà inscrit les communes de Granges sur Lot, Lacépède, Lusignan Petit, Prayssas, Laugnac, Montepzat d'Agenais et Saint Sardos sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-06-11-004 portant inscription des communes de Aiguillon, Bourran, Bazens, Fréгимont, Saint Laurent, Port Sainte Marie, Nicole, Monheurt, Razimet, Puch d'Agenais et Damazan sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu le cahier des charges et le règlement de l'opération « campagne de ravalement obligatoire des façades » adopté par délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2018 (délibération n°72-2018) ;

Considérant que la commission intercommunale d'aménagement de l'espace a émis un avis favorable en date du 26/06/2019 sur le projet d'actualisation du nuancier du Cahier des charges techniques de l'opération « CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES » afin de le mettre en adéquation avec le nouveau nuancier 2019 réalisé par le CAUE47 ;

Monsieur le Président indique que l'actualisation du cahier des charges techniques de l'opération consiste à modifier les RAL des couleurs autorisées pour les menuiseries : volets, portes, fenêtre ; et pour les enduite et bardages en façade ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

**DECIDE**

*Par 30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Adopte** l'actualisation du cahier des charges techniques de l'opération CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES ;

**Autorise** le Président à adresser copie dudit document aux communes participantes ;



**INFORMATION n°2**  
**Communication des décisions**  
**du Président**

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

**Politique du logement et du**  
**cadre de vie**  
Attribution aide  
complémentaire  
OPAH et  
Opération de ravalement  
obligatoire des façades

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 05 juin 2019 ;

Nom demandeur	Commune	Type dossier OPAH	Montant TTC des travaux	Montant participation CC
ARAGON	Galapian	Energie	21 759,23 €	2 000,00 €
PIAZZON	Aiguillon	Energie	26 588,58 €	2 000,00 €
BRUCH	Port-Sainte-Marie	Adaptation	13 149,81 €	1 225,88 €
FOURCAUD	Port-Sainte-Marie	Adaptation	6 259,22 €	569,02 €

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Lagnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 05 juin 2019 ;

Nom demandeur	Commune	Nb façades	Montant HT des travaux	Montant participation CC
DULIN	Prayssas	2	5 036,57 €	1 510,97 €
Mairie de Laugnac	Laugnac	4	29 232,40 €	8 186,69 €



### Délibération n°100-2019

#### Action sociale – Enfance et Jeunesse

Règlement d'attribution aux associations d'aide à domicile

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019

Vu l'article 2-4-2 des statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit :  
- *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire*

Vu l'avis de la Commission Action Sociale/Enfance/Jeunesse en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de l'Action sociale, M. José ARMAND,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**  
*30 voix pour/0 voix contre/0 Abstention*

**Approuve** le règlement d'attribution des aides aux associations d'aide à domicile joint à la présente délibération



### Délibération n°101-2019

#### Action sociale – Enfance et Jeunesse

Attribution subventions 2019 aux associations d'aide à domicile

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019

Vu l'article 2-4-2 des statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit :  
- *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire*

Vu les crédits ouverts au BP 2019

Vu l'avis émis par la Commission Action Sociale/Enfance/Jeunesse en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de l'Action sociale, M. José ARMAND

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**  
*30 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'accorder les subventions suivantes aux Associations du territoire mettant en place un service d'aide à domicile

- ADMR Aiguillon 2 500.00
- ADMR Port-Ste-Marie 2 500.00
- ADMR Prayssas 2 500.00
- UNA Damazan 2 500.00



## Délibération n°102-2019

### Gestion des Ressources Humaines

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité lié et la réorganisation non finalisé du service gérant l'action sociale, pour assurer la responsabilité des missions suivantes :

- Responsabilité de la politique action sociale
- Missions administratives diverses

Sur le rapport de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*30 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**DECIDE**

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 mois allant du 6 août au 31 décembre 2019.

Cet agent assurera des fonctions précitées pour une durée hebdomadaire de 17H30.

Il devra justifier d'une expertise de cadre de catégorie A, attaché principal, échelon 5 ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 783, indice majoré 645

Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## Délibération n°103-2019

### Gestion des Ressources Humaines

Création d'un emploi permanent de catégorie A Attaché territorial

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent.

Vu la délibération n°107-2018 en date du 27 septembre 2018, actualisant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, pour assurer les fonctions de responsable du pôle « Aménagement du Territoire »,

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière Administrative au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Responsable du pôle « Aménagement du Territoire »,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*30 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'inscrire au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de catégorie A au grade d'attaché territorial à la date du 11 juillet 2019.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**Dit que** Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.



#### **Délibération n°104-2019**

##### **Finances**

Participation à l'association  
Intercos Rurales 47

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu la délibération n° 50-2018 du 21 juin 2018 portant sur l'adhésion à l'Association INTERCOS RURALES 47,

Vu le Procès-Verbal de séance de l'assemblée générale du 24 juin 2019 de l'Association INTERCOS RURALES 47,

Fixant le montant de cotisation des membres à 0.50€ par habitant et par année civile,

Fixant l'appel à cotisation pour l'année 2019, sur la base d'un calcul au prorata temporis de juillet à décembre 2019,

Vu l'appel à cotisation sollicité par l'Association INTERCOS

RURALES 47 en date du 2 juillet 2019, d'un montant de 4 579.75€.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*Par 30 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention*

**Adopte** le montant de la cotisation à 0.50€ / habitant et par année civile.

**Dit** que le montant sera proratisé pour la période de juillet à décembre 2019, soit 4 579.75€

**Dit** que la dépense est inscrite au BP 2019

**Autorise** le Président à procéder au versement des sommes



**Délibération n°105-2019**

**Finances**

Baux Maisons de Santé de  
Prayssas

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019*

Vu la délibération n°050-2017 du 23 mars 2017 approuvant les baux avec l'ADMIR et la SISA,

Vu la résiliation du bail par les membres de la SISA (lettre recommandée reçue le 27/12/18),

Considérant la demande des membres de la SISA de Prayssas et Port-Sainte-Marie d'obtenir des baux individualisés,

Considérant le montant du loyer établi sur la base de 10 € /m2.

Considérant les charges inhérentes au locataire (2.20 € /m2)

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec les membres de la SISA le 4 juillet dernier afin de revoir leurs demandes. Les engagements initiaux pris lors de l'élaboration des baux initiaux seront maintenus, afin de conserver les fonctionnements de chaque maison de santé et validés par les membres de deux anciennes communautés de communes.

Il a été convenu de s'adapter à l'arrivée de nouveaux professionnels de santé et notamment pour les consultations avancées avec certains professionnels de santé présents 1 jour par semaine par exemple. Ainsi il est proposé de mettre en place des conventions de mise à disposition des locaux pour satisfaire à cette demande d'occupation pour des consultations avancées.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Approuve** les dispositions énoncées dans le projet de bail,

**Approuve** les dispositions énoncées dans le projet de convention,

**Autorise** Monsieur le Président à signer les baux avec chaque locataire membres de la SISA.

**Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de locaux dédiés aux consultations avancées.



## Délibération n°106-2019

### Finances

#### Baux Maisons de Santé de Port-Sainte-Marie

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16.07.2019  
Publication : le 16.07.2019

Vu la délibération n°093-2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 approuvant les baux avec le SSIAD, le cabinet infirmier indépendant, Partenaire Santé Développement et la SISA,

Vu la délibération n°093-2017 du 01/06/17 précisant que l'entretien des surfaces de la maison de santé de Port-Sainte-Marie sera réparti au prorata des surfaces, à savoir :

- 85 m2 pour la communauté de communes

- 381 m2 pour les autres occupants

Vu la résiliation du bail par les membres de la SISA (lettre recommandée reçue le 27/12/18),

Considérant la demande des membres de la SISA de Prayssas et Port-Sainte-Marie d'obtenir des baux individualisés,

Considérant le montant du loyer établi sur la base de 10 € /m2.

Considérant les charges inhérentes au locataire (2.50 € /m2),

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec les membres de la SISA le 4 juillet dernier afin de revoir leurs demandes. Les engagements initiaux pris lors de l'élaboration des baux initiaux seront maintenus, afin de conserver les fonctionnements de chaque maison de santé et validés par les membres de deux anciennes communautés de communes.

Il a été convenu de s'adapter à l'arrivée de nouveaux professionnels de santé et notamment pour les consultations avancées avec certains professionnels de santé présents 1 jour par semaine par exemple. Ainsi il est proposé de mettre en place des conventions de mise à disposition des locaux pour satisfaire à cette demande d'occupation pour des consultations avancées.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*30 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Approuve** les dispositions énoncées dans le projet de bail,

**Approuve** les dispositions énoncées dans le projet de convention,

**Autorise** Monsieur le Président à signer les baux avec chaque locataire membres de la SISA.

**Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de locaux dédiés aux consultations avancées.



## INFORMATION N°3

### Recomposition organe délibérant

Monsieur le Président donne une information sur la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur le Président précise que les communes peuvent délibérer sur cette recomposition de l'assemblée avant le 31 août 2019.

Un arrêté préfectoral constatera au plus tard le 31 octobre 2019 le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant

de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

\*\*\*\*\*

#### QUESTIONS DIVERSES

M. Alain PALADIN rappelle que l'inauguration du marché communautaire de Frégimont aura lieu le 12 juillet à partir de 19h30.

M. Alain MAILLE informe l'assemblée que le Département dans le cadre des Nuits d'été organise un concert à Puch d'Agenais le 1<sup>er</sup> août.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

\*\*\*\*\*